
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2009

PRÉSENTS

M. BINON Yves – Bourgmestre-Président;
MM. MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne,
DOLIMONT Adrien - Echevins;
MM. CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, DRUITTE Isabelle, MINET Pierre, BAUDSON Jean-Paul,
DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole,
PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, GODSOUL- LEJEUNE Françoise – Conseillers communaux ;
M. BOUDRY Jean-Marc - Secrétaire communal.

EXCUSÉS

MM. ROULIN-DURIEUX Laurence et ESCOYEZ-THONET Fabienne – Conseillères communales.

REMARQUE

M. MARLAIR Philippe entre en séance publique à l'entame du point n°4.

Séance publique

1. Objet : CH/Budget communal de l'exercice 2009. Communication.

Le Collège du Conseil provincial du Hainaut à Mons a approuvé - sans remarque - en séance du 19 février 2009 le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

2. Objet : OV/Marché public de fournitures. Achat d'une combinée à bois destinée au service technique. Choix et conditions du marché. Voies et moyens.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu la loi du 16/06/2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient d'acquérir une combinée à bois destinée au service technique;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un crédit de 20.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 42101/744-51;

Attendu qu'un prélèvement de 20.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 06066/995-51;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 20.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 31.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir une combinée à bois destinée au service technique, au montant estimatif de 8.000,00 € HTVA.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 42101/744-51 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0006).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

3. Objet : OV/Marché public de fournitures. Achat de mobilier de bureau destiné aux services administratifs. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu la loi du 16/06/2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient d'acquérir du mobilier destiné aux services administratifs (Etat-Civil, Travaux, Urbanisme, Finances, Secrétariat et Culture);

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Vu l'estimatif au montant de 3.208,92 € TVAC;

Attendu qu'un crédit de 7.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 10401/741-51;

Attendu qu'un prélèvement de 7.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 06060/995-51;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 7.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 31.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir du mobilier de bureau destiné aux services administratifs.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 10401/741-51 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0001).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

4. Objet : OV/Marché public de fourniture. Acquisition d'une balayeuse. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient d'acquérir une nouvelle balayeuse, destinée à remplacer celle actuellement en activité depuis plus de 10 ans;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fourniture;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un crédit de 190.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 42101/743-98;

Attendu qu'un prélèvement de 190.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 06070/995-51;

Considérant que ce marché, d'un montant estimatif de 190.000 € est supérieur au seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation (31.000 € H. TVA);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3111-1 et L3122-5;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^e : D'acquérir une balayeuse au montant estimatif de 190.000,00 €.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation de ce marché.

Article 3 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 42101/743-98 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0008).

Article 5 : De transmettre la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

5. Objet : MG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, du 16/03/2009 au 30/06/2009.

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle - le 05/11/2008 - il fixe l'encadrement maternel au 01/10/2008 sur base des chiffres de population scolaire maternelle au 30/09/2008 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération par laquelle – le 11/02/2009 – il décide d'ouvrir, du 19/01/2009 au 30/06/2009, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes maternelles à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - sections de Cour-sur-Heure et de Beignée.

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée y permet l'ouverture d'une seconde demi-classe, du 16/03/2009 au 30/06/2009 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'ouvrir, du 16/03/2009 au 30/06/2009, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Communauté française;
- à l'inspectrice cantonale.

6. Objet : JMB/Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu les circonstances particulières ayant mis le secrétaire communal dans l'impossibilité de rédiger le projet ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De reporter l'examen de ce point à sa plus proche séance.

7. Objet : JMB/ Prestation de serment du Receveur communal. Cautionnement.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 10 décembre 2008 par laquelle il décide de nommer Mme Patricia PAILLOT receveur communal à partir du 1^{er} mai 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1126-1 et L1126-4 ;

Article 1^{er} : Prend acte ce jour en séance publique de la prestation de serment de Mme Patricia PAILLOT.

A l'unanimité, décide de considérer comme étant suffisant le cautionnement d'ores et déjà constitué dans le cadre de sa fonction de receveur du CPAS, seul l'identité du bénéficiaire devant intervenir.

** Le groupe PS, sans mettre aucunement en cause les aptitudes professionnelles de Mme PAILLOT, regrette que l'engagement n'ait pas été précédé d'une audition de l'intéressée par le Conseil communal. Il regrette que les retards dans la procédure de recrutement impliquent aujourd'hui l'exercice d'un cumul entre les fonctions de receveur communal et du CPAS. Il précise également que la possibilité de bénéficier d'un receveur commun ne peut être appliquée à Ham-sur-Heure-Nalinnes, même dans le cadre d'un exercice temporaire.*

8. Objet : Questions orales et écrites au Collège communal.

1. Question de Mme Isabelle DRUITTE, Conseillère communale

La Conseillère communale, au nom du groupe PS regrette que l'aménagement de la plaine de jeux à Nalinnes-Haies ne soit toujours pas terminé.

Le Bourgmestre répond qu'il ne pouvait en être autrement car il est impossible de coller les dalles de sécurité sur une dalle de béton humide.

2. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement du cadastre des antennes GSM.

Le Bourgmestre répond que ce dossier est à l'instruction.

4. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir si le reste des déchets situés dans le bois communal à Nalinnes seront bien évacués cette année.

Le Bourgmestre répond que ce qui reste ne peut être évacué.

5. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir si le calcul des normes applicables aux dispositifs préventifs dans le cadre des manifestations publiques, va être revu favorablement.

Le Bourgmestre répond que cela est d'application depuis 15 jours et qu'une réunion de travail à ce sujet est à nouveau programmée compte tenu des difficultés de mise en œuvre de ces dispositifs.

6. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître la suite réservée à l'audit énergétique du Château communal.

Le Bourgmestre répond qu'il a été transmis à la Région wallonne et est disponible auprès du service travaux.

7. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir si le Collège communal dispose d'informations au sujet du projet d'aménagement de la E420 car le dossier bouge !

Le Bourgmestre répond que le Collège communal n'a aucune information. Cela bouge sans doute, mais pas ici.

Huis clos

1. Objet : NP/Personnel enseignant - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire avec effets au 01/04/2009 : MATHEVE Stéphanie.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la délibération du 14/04/2008 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : De déclarer vacants au 15/04/2008 les emplois suivants :

- 26 périodes de prestations d'institutrice maternelle ;
- 74 périodes de prestations d'instituteur(trice) primaire (soit l'équivalent de 3 emplois à temps plein et 02 périodes) ;

Article 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive ;

Attendu les emplois vacants à la date du 15/04/2008 ont été communiqués à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Attendu qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2008, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

BLAMPAIN Doriane ; COLLARD Audrey ; HELLEPUTTE Isabelle ; DONCEEL Caroline ; LIMBORT-LANGENDRIES Catherine et DEGREVE Héroïse ;

Institutrices primaires :

MATHEVE Stéphanie ;

Maîtresse de seconde langue :

TROONEN Julie ;

Maîtresse de religion catholique :

SCARSEZ Brigitte ;

Maîtresse de religion protestante :

SIMONET Laure.

Vu la délibération du 05/11/2008 par laquelle le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2008 ;

Vu les dépêches ministérielles datées du 10/03/2009 par lesquelles le Ministère de la Communauté française transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2008 au 30/06/2009 dans les écoles communales de l'entité ;

Attendu que sont vacants au 01/10/2008 les emplois suivants :

- 26 périodes d'institutrice maternelle ;
 - 72 périodes d'institutrice primaire (soit l'équivalent de 3 emplois à temps plein) ;
 - 02 périodes de religion orthodoxe ;
-

Attendu qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif de trois emplois d'institutrice primaire et d'un emploi d'institutrice maternelle ;

Attendu que seule MATHEVE Stéphanie remplit les conditions d'ancienneté requises en vue de la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif ;

Vu les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom de la candidate ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif de l'intéressée puisqu'elle remplit les conditions requises ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : Procède par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif, avec effets au 01/04/2009.

Les 23 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

MATHEVE Stéphanie obtient 23 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, MATHEVE Stéphanie,

- née à Charleroi, le 20/01/1983,

- domiciliée à 6020 Dampremy, rue Paul Janson, n° 3 – boîte 1,

- institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi (HEPCUT – IPSMA), le 20/06/2005,

- de nationalité belge,

- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice primaire à titre définitif avec effets au 01/04/2009.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- qu'il est interdit à MATHEVE Stéphanie d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française – direction de l'enseignement ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : NP/Personnel enseignant - Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps avec effets au 01/04/2009 : BLAMPAIN Doriane.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la délibération du 14/04/2008 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : De déclarer vacants au 15/04/2008 les emplois suivants :

- 26 périodes de prestations d'institutrice maternelle ;

- 74 périodes de prestations d'instituteur(trice) primaire (soit l'équivalent de 3 emplois à temps plein et 02 périodes) ;

Article 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive ;

Attendu les emplois vacants à la date du 15/04/2008 ont été communiqués à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Attendu qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2008, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

BLAMPAIN Doriane ; COLLARD Audrey ; HELLEPUTTE Isabelle ; DONCEEL Caroline ; LIMBORT-LANGENDRIES Catherine et DEGREVE Héroïse ;

Institutrices primaires :

MATHEVE Stéphanie ;

Maîtresse de seconde langue :

TROONEN Julie ;

Maîtresse de religion catholique :

SCARSEZ Brigitte ;

Maîtresse de religion protestante :

SIMONET Laure.

Vu la délibération du 05/11/2008 par laquelle le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2008 ;

Vu les dépêches ministérielles datées du 10/03/2009 par lesquelles le Ministère de la Communauté française transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2008 au 30/06/2009 dans les écoles communales de l'entité ;

Attendu que sont vacants au 01/10/2008 les emplois suivants :

- 26 périodes d'institutrice maternelle ;
- 72 périodes d'institutrice primaire (soit l'équivalent de 3 emplois à temps plein) ;
- 02 périodes de religion orthodoxe ;

Attendu qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif de trois emplois d'institutrice primaire et d'un emploi d'institutrice maternelle ;

Attendu qu'il convient de compléter l'horaire de BLAMPAIN Doriane nommée en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps depuis le 01/04/2005 ;

Vu les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom de la candidate ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif et à mi-temps de l'intéressée puisqu'elle remplit les conditions requises ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : Procède par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps, avec effets au 01/04/2009, la candidate étant déjà nommée à titre définitif à concurrence d'un mi-temps depuis le 01/04/2005.

Les 23 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

BLAMPAIN Doriane obtient 23 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, BLAMPAIN Doriane,

- née à Charleroi, le 01/08/1975,
- domiciliée à 6120 Nalinnes, rue Tingremont, n° 68,
- institutrice maternelle diplômée de l'Ecole normale de la Providence à Gosselies, le 24/06/1996,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps avec effets au 01/04/2009, l'intéressée disposant ainsi d'une nomination à titre définitif à temps plein.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il est interdit à BLAMPAIN Doriane d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française – direction de l'enseignement ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : NP/Personnel enseignant - Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps avec effets au 01/04/2009 : COLLARD Audrey.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la délibération du 14/04/2008 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : De déclarer vacants au 15/04/2008 les emplois suivants :

- 26 périodes de prestations d'institutrice maternelle ;
- 74 périodes de prestations d'instituteur(trice) primaire (soit l'équivalent de 3 emplois à temps plein et 02 périodes) ;

Article 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive ;

Attendu les emplois vacants à la date du 15/04/2008 ont été communiqués à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Attendu qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2008, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

BLAMPAIN Doriane ; COLLARD Audrey ; HELLEPUTTE Isabelle ; DONCEEL Caroline ; LIMBORT-LANGENDRIES Catherine et DEGREVE Héroïse ;

Institutrices primaires :

MATHEVE Stéphanie ;

Maîtresse de seconde langue :

TROONEN Julie ;

Maîtresse de religion catholique :

SCARSEZ Brigitte ;

Maîtresse de religion protestante :

SIMONET Laure.

Vu la délibération du 05/11/2008 par laquelle le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2008 ;

Vu les dépêches ministérielles datées du 10/03/2009 par lesquelles le Ministère de la Communauté française transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2008 au 30/06/2009 dans les écoles communales de l'entité ;

Attendu que sont vacants au 01/10/2008 les emplois suivants :

- 26 périodes d'institutrice maternelle ;
- 72 périodes d'institutrice primaire (soit l'équivalent de 3 emplois à temps plein) ;
- 02 périodes de religion orthodoxe ;

Attendu qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif de trois emplois d'institutrice primaire et d'un emploi d'institutrice maternelle ;

Vu les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : Procède par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps, avec effets au 01/04/2009.

Les 23 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

COLLARD Audrey obtient 23 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, COLLARD Audrey,

- née à Charleroi, le 07/04/1980,
- domiciliée à 6120 Marbaix-la-Tour, rue Tourette, n° 5,
- institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Mons-Borinage à Mons, le 30/06/2001,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps avec effets au 01/04/2009.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il est interdit à COLLARD Audrey d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française – direction de l'enseignement ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, du 16/03/2009 au 30/06/2009 : LIMBORT-LANGENDRIES Catherine.

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – ce jour – le Conseil communal décide d'ouvrir une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, du 16/03/2009 au 30/06/2009 ;
Vu la délibération par laquelle - le 11/02/2009 - le Conseil communal désigne LIMBORT-LANGENDRIES Catherine en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à partir du 19/01/2009, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – à mi-temps à la section de Cour-sur-Heure et à mi-temps à la section de Beignée, suite à l'ouverture de deux demi-classes ;
Attendu qu'il convient de transférer l'intéressée, à partir du 16/03/2009, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps plein à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée ;
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;
Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;
Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;
Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;
Attendu que LIMBORT-LANGENDRIES Catherine, totalisant 723 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;
Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner LIMBORT-LANGENDRIES Catherine, née à Charleroi, le 18/07/1979, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, La Ganterie, n° 5, institutrice maternelle diplômée de l'Ecole Normale catholique du Brabant Wallon à Nivelles le 05/09/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein à partir du 16/03/2009, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, suite à l'ouverture d'une seconde demi-classe du 16/03/2009 au 30/06/2009.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, du 16/03/2009 au 30/06/2009 : DEGREVE Héloïse.

Le Conseil communal,

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle il décide de transférer, à partir du 16/03/2009, Limbort-Langendries Catherine, institutrice maternelle à titre temporaire, à temps plein à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle, en plus du mi-temps qu'elle y preste déjà (et en lieu et place du mi-temps qu'elle prestait à l'implantation de Cour-sur-Heure) ;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire ce demi-emploi devenu vacant à l'implantation de Cour-sur-Heure ;
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;
Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que DEGREVE Héloïse, totalisant 543 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

• Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner DEGREVE Héloïse, née à Charleroi, le 17/04/1979, domiciliée à 5650 - Chastrès, Domaine du Pumont, n° 53, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25 juin 2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire et à concurrence d'un mi-temps, à partir du 16/03/2009, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, suite au transfert à temps plein de Limbort-Langendries Catherine à la section de Beignée.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Communauté française;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet : NP/Enseignement - Engagement d'une assistante aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, du 04/05/2009 au 30/06/2009 : LUX Aurore.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 2196 du 15/02/2008 fixant les modalités d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans les établissements ou implantations de l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2008-2009 ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 17/03/2008 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention d'agents P.T.P. pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les demandes introduites par le Collège communal, en date du 07/04/2008 auprès de la Communauté française en vue de l'obtention de puéricultrices A.P.E pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre, Beignée, Cour-sur-Heure, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Vu les lettres des 30/05/2008 et 18/08/2008 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2008 – 2009, quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre ;

Vu la délibération du 30/06/2008 par laquelle le Collège communal décide d'engager les agents déjà occupés précédemment dans nos écoles à concurrence du solde de leur crédit d'occupation et de les remplacer en cours d'année scolaire ;

Vu la délibération du 24/09/2008 – Pt. 17 H.C. – par laquelle le Conseil communal décide d'engager Desmet Suzanne en vue d'exercer les fonctions d'assistante aux institutrices maternelles – P.T.P. à mi-temps à l'école

communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre du 01/09/2008 au 30/04/2009 (date de fin de crédit d'occupation) ;

Vu la demande de remplacement introduite par le Collège communal en date du 23/12/2008 ;

Vu le courrier daté du 30/01/2009 par lequel le Ministère de la Communauté française – Administration générale des Personnels de l'Enseignement – Cellule A.C.S. – A.P.E. – P.T.P. – autorise l'Administration communale à procéder au remplacement de Desmet Suzanne à partir du 04/05/2009 jusqu'au 30/06/2009 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2419 datée du 26/08/2008 ;

Attendu que LUX Aurore remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager LUX Aurore, née à Charleroi, le 11/05/1984, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue Saint-Roch, n° 22/1, détentrice d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, à partir du 04/05/2009.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) Jean-Marc BOUDRY
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le
Le Secrétaire communal,
Jean-Marc BOUDRY

Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON

Le Bourgmestre,
Yves BINON